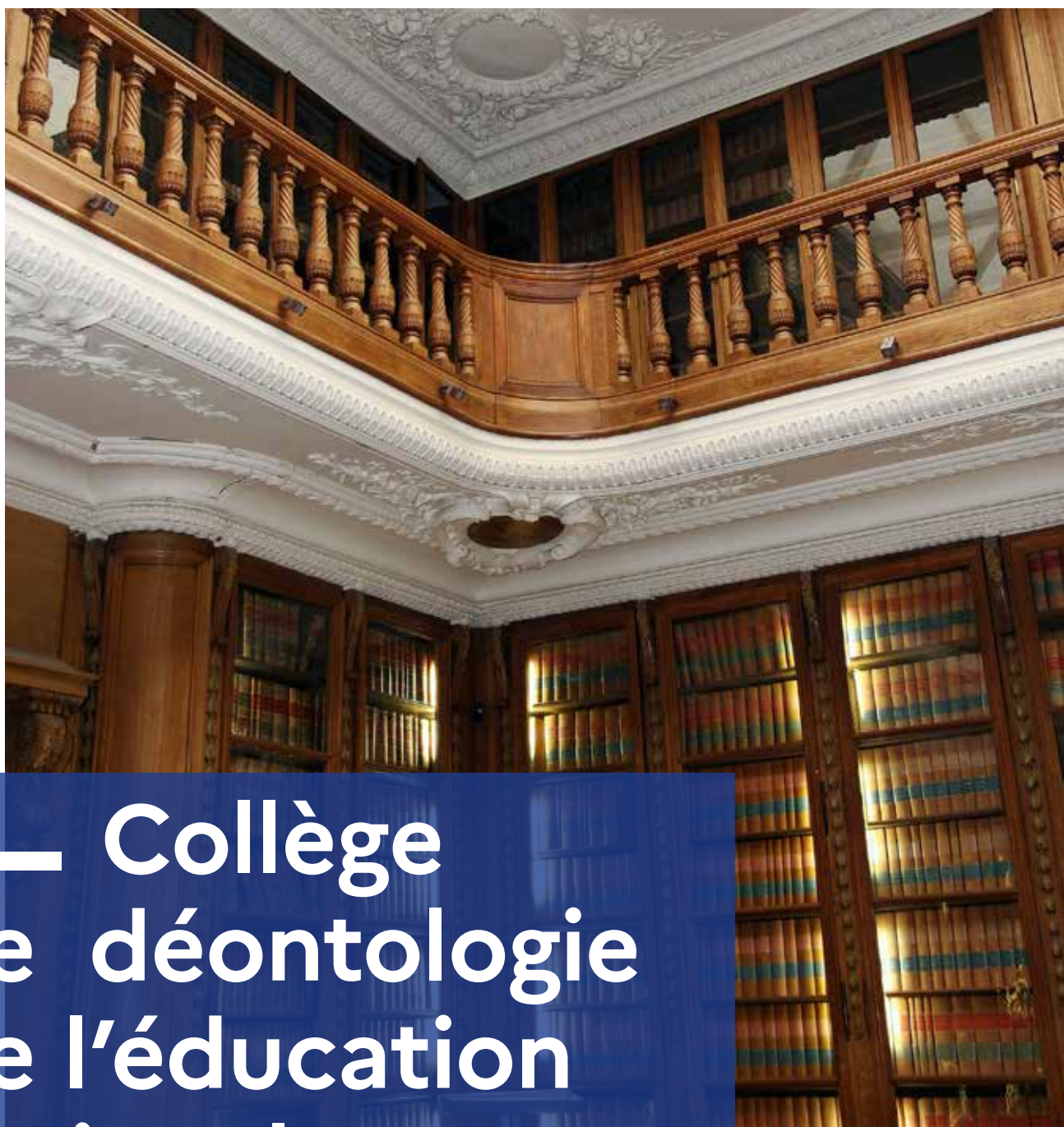




GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rapport annuel d'activité  
— 2023



— Collège  
de déontologie  
de l'éducation  
nationale,  
de la jeunesse  
et des sports —



# Sommaire

— Avant-propos .....	3
— 1. Le cadre d'exercice du collège de déontologie et ses évolutions .....	5
A. Le périmètre de compétence du collège .....	6
B. Les modalités du contrôle déontologique au sein des deux ministères .....	6
C. Évolution du régime juridique de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte .....	7
D. Compétence du collège à l'égard des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association .....	7
— 2. Composition, missions et fonctionnement du collège de déontologie .....	9
A. Composition du collège .....	10
B. Missions du collège .....	11
C. Fonctionnement du collège .....	11
1. Règlement intérieur .....	11
2. Secrétariat du collège .....	11
3. Modalités de saisine du collège .....	12
— 3. L'activité du collège de déontologie .....	13
A. Chiffres-clés de 2023 .....	14
B. Principales thématiques .....	21
1. Saisines n'entrant pas dans le champ de compétence du collège .....	21
2. Saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège ..	22
3. Les avis publics .....	23
4. Analyse détaillée des grandes thématiques .....	23
C. Traitement des signalements d'alerte .....	33
D. Signalement effectué auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale .....	34
— 4. Perspectives .....	35
— Annexes .....	37

# Avant-propos



Le présent rapport annuel du collège de déontologie est le cinquième que j'ai l'honneur, avec les membres du collège, de présenter. L'élaboration de ce document est l'occasion d'un retour profitable sur l'année 2023. Elle confirme que le collège a trouvé sa place et son utilité dans le paysage des institutions de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le collège est maintenant bien connu, et son rôle mieux compris. L'augmentation du nombre de saisines le confirme. La hausse du nombre de dossiers dont il est compétemment saisi est un autre indicateur de cette évolution que le collège se plaît à relever.

La montée en puissance du collège se poursuit : 252 saisines reçues en 2023, soit 16,7 % de plus qu'en 2022, année qui avait déjà enregistré une hausse de 10 % par rapport à 2021. Au total, 167 affaires ont été déclarées recevables, contre 131 en 2022.

Dix avis ont été publiés en 2023 (8 en 2022, 11 en 2021, 5 en 2020). Le collège estime que la réponse qu'il apporte à certaines questions doit en effet faire l'objet d'un avis rendu public – qui est alors anonymisé – lorsque se trouvent en jeu des situations inédites ou topiques qui dépassent le simple conseil à un particulier.

L'écrasante majorité des sujets que le collège a eu à traiter en 2023 porte sur les cumuls d'activités (95 cas). La tendance observée l'an passé est confirmée et même renforcée. Il y a là matière à réflexion. En effet apparaît une recherche croissante d'activités complémentaires plus ou moins connexes avec l'activité principale des personnels. Lorsqu'il en résulte des incompatibilités, le collège les relève ; mais, même en l'absence d'incompatibilité manifeste, le collège signale les risques déontologiques encourus et ceux relatifs à la qualité de l'exercice de l'activité principale. Le collège rappelle régulièrement aux autorités chargées d'autoriser le cumul d'activités la nécessité de procéder à cette appréciation des conséquences sur le bon fonctionnement du service dû.

S'agissant des autres occurrences de saisines, les sujets de risque de conflits d'intérêts et les questions relatives à la vie professionnelle et aux disponibilités viennent ensuite, mais loin derrière.

Le collège s'est préoccupé des situations qui donnaient lieu à une saisine alors qu'il n'était manifestement pas compétent. Il s'est, cette année encore, efforcé de mieux faire connaître les conditions de sa saisine. Il a tenu à répondre à ces demandes – qui émanent notamment de parents d'élèves, de particuliers, d'étudiants, d'élèves – en les orientant vers les destinataires compétents. Il a considéré qu'il y avait là le signe d'une réelle demande d'explication insatisfaite sur le fonctionnement du système éducatif.

Le collège de déontologie a été amené, comme l'an passé, à effectuer un signalement sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Dans son rôle de référent lanceur d'alerte, le collège a été saisi, en 2023, de deux demandes. Au vu des pièces des dossiers examinés, il a reconnu la qualité de lanceur d'alerte à l'un des demandeurs et a saisi les autorités compétentes pour instruire l'affaire dans les conditions de protection requises.

Pour conclure, qu'il me soit permis d'exprimer ici ma gratitude à toutes celles et à tous ceux qui ont œuvré avec une grande efficacité au meilleur fonctionnement du collège dans un climat de sérénité propice à ses délibérations.

**Jacky Richard,**  
président du collège de déontologie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a horizontal line underneath.

---

# **1. Le cadre d'exercice du collège de déontologie et ses évolutions**

---

## A. Le périmètre de compétence du collège

Le collège de déontologie est l'instance exerçant les missions de **référént déontologue**, instituées par l'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique (CGFP), pour :

- l'administration centrale et les services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- les établissements publics placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le collège demeure également l'instance chargée des missions de **référént lanceur d'alerte**. Toutefois, comme indiqué *infra*, le régime juridique de traitement des signalements d'alerte a évolué.

En outre, **le collège peut aussi mener à la demande des deux ministres toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements relevant de leur compétence** et formuler des propositions pour assurer la promotion de ces principes et renforcer la prévention des situations de conflits d'intérêts.

## B. Les modalités de contrôle déontologique au sein des deux ministères

Il est utile de rappeler que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et son décret d'application n° 2020-69 du 30 janvier 2020 ont modifié l'architecture du contrôle déontologique des agents publics.

Cette loi a supprimé la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) et étendu la compétence de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Les missions exercées précédemment par la CDFP en matière de création ou reprise d'entreprise par un agent public ou d'exercice d'une activité privée lucrative par un agent ayant, temporairement ou définitivement, quitté la fonction publique sont désormais exercées par les référents déontologues ministériels (à l'exception des dossiers concernant les agents soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts ou d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale, qui doivent faire l'objet d'une saisine préalable de la HATVP par l'autorité hiérarchique ou par l'agent lui-même).

Au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le référént déontologue est le collège de déontologie institué par l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le contrôle déontologique (hormis les cas relevant directement de la HATVP) est désormais organisé selon trois niveaux :

- 1<sup>er</sup> niveau : le contrôle déontologique de proximité, exercé par l'autorité hiérarchique de l'agent (le recteur en académie et le directeur en établissement) ;
- 2<sup>e</sup> niveau : **le conseil déontologique, exercé par le référént déontologue ministériel (le collège de déontologie)** sur saisine de l'autorité en charge du contrôle de proximité en cas de situation présentant une difficulté sérieuse ou soulevant une question nouvelle ;

- 3<sup>e</sup> niveau : le contrôle déontologique, exercé par la HATVP sur saisine de l'autorité hiérarchique (ce n'est pas le référent déontologue ministériel qui saisit la HATVP) lorsque la difficulté ou la question nouvelle n'a pas pu être résolue par le 2<sup>e</sup> niveau de contrôle.

## C. Évolution du régime juridique de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Depuis l'intervention de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, le collège de déontologie exerce ses missions sur le fondement du B de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du premier alinéa du II de l'article 5 du décret du 3 octobre 2022 susmentionné.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre en cas de signalement d'alerte, il est prévu que l'administration prenne un nouvel arrêté qui abrogera l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et prendra en compte les prescriptions introduites par le nouveau régime juridique.

## D. Compétence du collège à l'égard des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

L'arrêté du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports précise que le collège peut également être saisi par les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

**2. Composition,  
missions  
et fonctionnement  
du collège  
de déontologie**



Le collège est constitué d'un membre du Conseil d'État, président, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État par le ministre, et de trois inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

La composition actuelle du collège est fixée par l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 5 novembre 2021.

Ses membres, présentés ci-dessous, sont en fonction pour une durée de trois ans. Le mandat de trois d'entre eux, dont celui du président, ayant été renouvelé une fois, prendra fin en novembre 2024.

## A. Composition du collège



— **Jacky Richard, président**  
Conseiller d'État (h)



— **Élisabeth Carrara, membre**  
Inspectrice générale  
de l'éducation, du sport  
et de la recherche



— **Patrick Allal, membre**  
Inspecteur général  
de l'éducation, du sport  
et de la recherche



— **Bertrand Jarrige, membre**  
Inspecteur général  
de l'éducation, du sport  
et de la recherche

## B. Missions du collège

**Le collège est une instance indépendante** : il exerce ses missions et rend ses avis en toute liberté. Ses membres ne peuvent être démis de leurs fonctions.

**Le collège est une instance de conseil** pouvant être saisie, notamment, par tout agent souhaitant bénéficier d'un avis sur sa situation au regard des obligations et des principes déontologiques. **Il n'est donc pas une instance d'appel des décisions de l'administration.**

**Les avis et conseils qu'il émet sont strictement confidentiels** : il ne les communique qu'aux agents l'ayant saisi de leur propre situation et ne les transmet en aucun cas à l'autorité hiérarchique de ceux-ci.

**Le collège diffuse régulièrement des avis sur son site Internet** (une dizaine par an en moyenne), avis qui sont issus de réponses précédemment apportées à des saisines particulières. Le collège décide de publier un avis lorsqu'il estime que la question soulevée et sa réponse méritent un plus large écho. La réponse fait alors l'objet d'une anonymisation et est libellée de façon pédagogique. Au-delà de leur caractère topique, le lecteur peut en tirer des éléments d'analyse utiles, le cas échéant transposables à d'autres situations. Les avis rendus publics constituent la jurisprudence du collège.

## C. Fonctionnement du collège

Le collège de déontologie se réunit au moins une fois par mois (sauf en août) selon un calendrier publié sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse :

<https://www.education.gouv.fr/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-12302>.

Cette année encore, le rythme mensuel a permis de répondre dans des délais rapprochés aux questions qui étaient posées au collège. Entre deux séances, des échanges dématérialisés entre les membres ont permis d'activer l'instruction des dossiers ou de valider la rédaction des réponses dont le sens et la teneur ont été arrêtés en séance.

En cas d'urgence, le collège se réunit entre deux séances mensuelles.

### — 1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du collège a été adopté durant sa séance du 7 décembre 2020, puis modifié lors des séances du 6 juin et du 3 juillet 2023. Il définit les modalités organisationnelles et fonctionnelles du collège.

Il est consultable sur la page dédiée du collège sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr).

### — 2. SECRÉTARIAT DU COLLÈGE

Le secrétariat permanent du collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est assuré, au sein de la direction générale des ressources humaines (DGRH), par la sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale, au service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé et des bibliothèques (**SG-DGRH – sous-direction C1 – bureau DGRH C1-2**).

Ce secrétariat assure un travail de préparation des séances, de proposition de rédaction des réponses à certaines saisines. Après chaque séance, il met en forme les décisions, avis et arrêtés et élabore un compte-rendu des échanges du collège. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre des projets du collège et, le cas échéant, de faire des propositions d'amélioration ou d'évolution. Enfin, il prépare chaque année le rapport d'activité du collège.

### — 3. MODALITÉS DE SAISINE DU COLLÈGE

Le collège de déontologie peut être saisi par la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ces deux ministères et les directeurs des établissements publics relevant de leur compétence, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services et établissements.

S'agissant des demandes individuelles, le texte réglementaire fixant le champ de compétence du collège prévoit que seuls les agents relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou de leurs établissements publics qui souhaiteraient disposer d'un avis sur leur situation au regard des obligations et des principes déontologiques peuvent saisir le collège. Ces mêmes agents peuvent, par ailleurs, dans le cadre juridique spécifique de l'article L. 135-3 du CGFP, signaler au collège une situation de conflit d'intérêts.

Ces règles sont expressément rappelées sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Le collège peut être saisi directement *via* un **formulaire en ligne** disponible à cette adresse : <https://www.education.gouv.fr/contactez-nous-41633/category/taxonomy/term/113273>.

Il peut également être contacté par **voie postale** à l'adresse suivante :

**Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**  
**Pièce B102**  
**72, rue Regnault**  
**75243 Paris Cedex 13**

Il convient de préciser que le collège de déontologie fonctionne avec un réseau de correspondants académiques en matière de déontologie. À ce sujet, l'année 2023 a permis d'œuvrer à la consolidation de ce réseau, qui a été réuni en février 2024. Il a été indiqué à ce réseau que les saisines émanant des services de gestion devaient désormais, d'une part, être transmises au collège de déontologie par l'intermédiaire des correspondants académiques et, d'autre part, être envoyées au moyen d'une adresse électronique dédiée et non plus au moyen du formulaire en ligne sur le site du collège. Une note du directeur général des ressources humaines est venue confirmer cette procédure le 28 mars 2024.

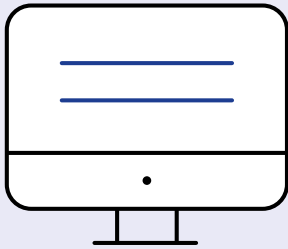
Enfin, il est intéressant de souligner que le nombre de saisines provenant d'intervenants n'ayant pas la qualité pour saisir le collège (parents d'élèves, particuliers, étudiants, etc.) continue de baisser. Il représentait 60,5 % de l'ensemble des saisines reçues par le collège en 2020, 43,6 % en 2021 et 38,8 % en 2022. En 2023, la part de ces saisines s'élève à 34 %.

À réception de ces saisines dites « irrecevables », cette année encore, le collège s'est astreint à examiner toutes les demandes et à y répondre. Lorsqu'il décline sa compétence, il s'attache également, dans la mesure du possible, à orienter le demandeur vers l'autorité susceptible de lui apporter une réponse.

# **3. L'activité du collège de déontologie**

## A. Chiffres-clés de 2023

### STATISTIQUES GÉNÉRALES

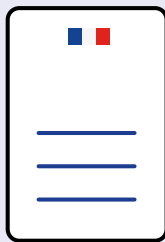


**252**  
saisines reçues

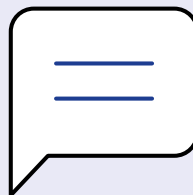
**243**  
saisines électroniques

**9**  
saisines courrier

**+ 16,7 %**  
par rapport  
à 2022



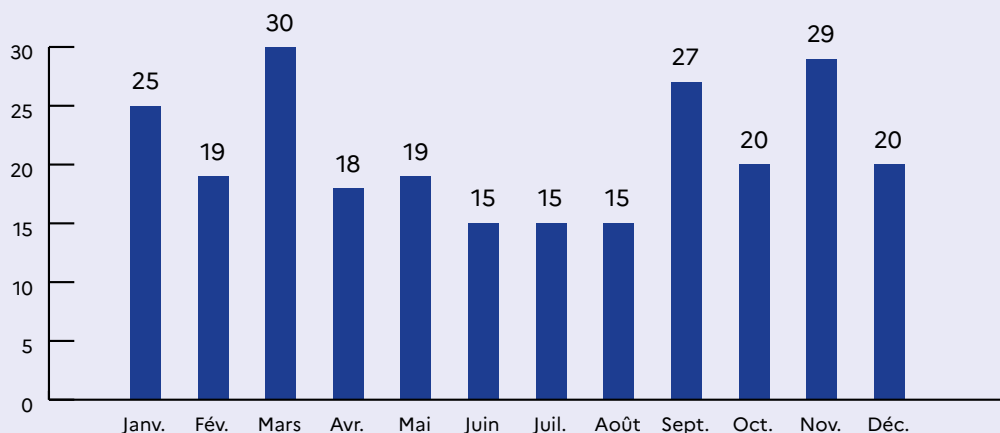
**10**  
avis  
officiels  
publiés



**2** signalements reçus  
dans le cadre de la procédure  
du recueil des signalements  
émis par les lanceurs d'alerte

**1** signalement effectué  
par le collège au procureur  
de la République  
en application de l'article 40  
du Code de procédure pénale

### NOMBRE DE SAISINES REÇUES PAR MOIS



## QUALITÉ DES INTERVENANTS EN 2023

Intervenants en académies, toutes catégories confondues: personnels exerçant en rectorat ou en DSDEN, enseignants, particuliers, élèves etc., dont 7 dossiers relatifs à des suites de saisine (même intervenant)	237
Lanceurs d'alerte	2
Intervenants résidants à l'étranger	8
Personnels d'administration centrale	1
Secrétaire général des ministères	1
Cheffe du service de l'IGESR	1
Etablissements publics administratifs	1
Conseil d'évaluation de l'école	1
<b>Total des saisines reçues en 2023</b>	<b>252</b>

## QUALITÉ DES INTERVENANTS PAR ACADÉMIE EN 2023

Académie non renseignée	7	3 enseignants 2 particuliers 2 intervenants non identifiés
Aix-Marseille	10	1 rectorat 4 enseignants 3 particuliers 1 parent d'élèves 1 intervenant non identifié
Amiens	3	3 enseignants
Besançon	2	1 DSDEN (DSDEN 70) 1 enseignant
Bordeaux	14	8 rectorat 1 enseignant 1 agent administratif 4 particuliers
Clermont-Ferrand	2	2 rectorat
Corse	0	
Créteil	25	5 enseignants 20 particuliers (dont 15 saisines récurrentes et incohérentes)
Dijon	1	1 particulier
Grenoble	5	3 enseignants 1 enseignant en disponibilité 1 particulier
Guadeloupe	1	1 enseignant
Guyane	1	1 enseignant
La Réunion	1	1 enseignant
Lille	43	25 DSDEN (DSDEN 59) 14 enseignants 3 particuliers 1 anonyme
Limoges	2	1 rectorat 1 enseignant
Lyon	6	1 infirmier 1 enseignant 1 enseignant retraité 3 particuliers
Martinique	0	
Montpellier	3	1 DSDEN (DSDEN 11) 1 enseignant 1 particulier

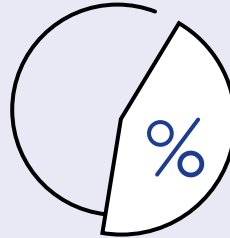
Nancy-Metz	8	5 rectorat 1 DSDEN (DSDEN 54) 1 CPE 1 particulier
Nantes	7	1 rectorat 2 DSDEN (DSDEN 85 et 49) 2 enseignants 2 particuliers
Nice	5	2 enseignants 1 CPE 2 particuliers
Normandie	4	3 enseignants 1 particulier
Nouvelle-Calédonie	3	2 enseignants 1 particulier
Orléans-Tours	11	4 rectorat 3 enseignants 4 particuliers
Paris	9	3 enseignants 3 particuliers 1 élève 2 entreprises
Poitiers	8	1 proviseur 1 professeur des universités 2 agents administratifs 4 particuliers
Reims	1	1 association
Rennes	12	2 rectorat 1 directeur d'établissement scolaire (second degré) 1 enseignant 8 parents d'élève
Strasbourg	3	1 rectorat 1 intervenant non identifié 1 particulier
Toulouse	23	9 rectorat 1 DSDEN (DSDEN 65) 1 directeur d'établissement en enseignement supérieur 1 psychologue EN spécialité éducation, développement et apprentissages 9 enseignants 1 particulier 1 intervenant non identifié
Versailles	10	2 DSDEN (DSDEN 95) 5 enseignants 1 infirmier 2 particuliers



## SAISINES RECEVABLES



**167**  
saisines  
recevables

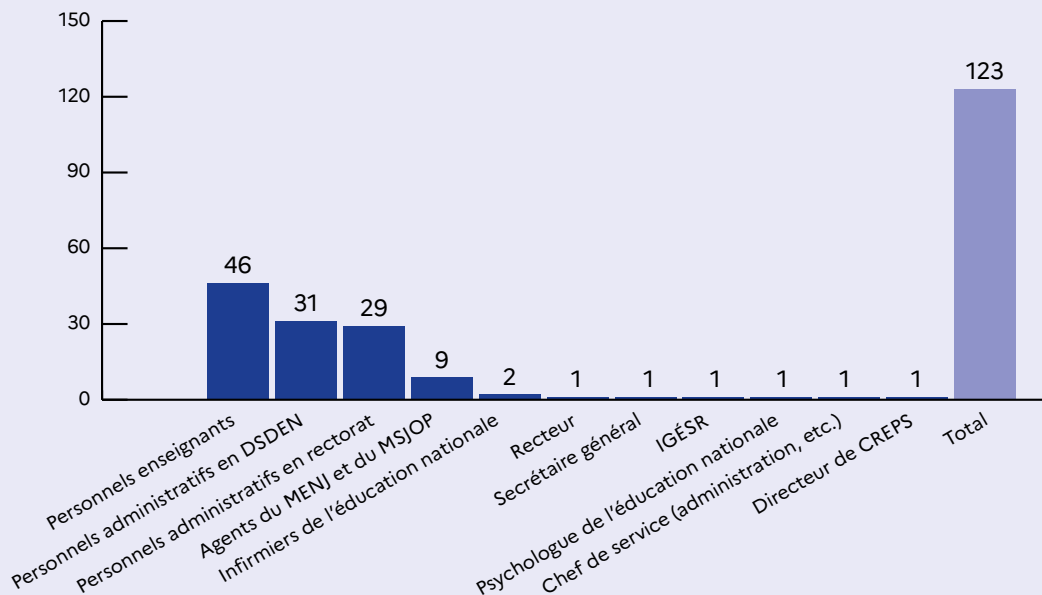


**66,27 %**  
du total  
des saisines  
reçues

Une saisine est recevable lorsqu'elle émane de personnels ou d'autorités relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (**qualité du demandeur**).

Néanmoins, pour qu'une saisine soit traitée par le collège de déontologie, elle doit en outre entrer dans le **champ de compétence du collège (objet de la demande)**.

Ainsi, en 2023, le collège a reçu 167 saisines répondant au critère de la qualité du demandeur. En revanche, **seules 123 entraient dans le champ de compétence du collège (cf. infra)**.

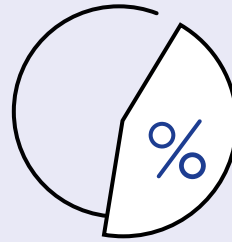


## SAISINES IRRECEVABLES

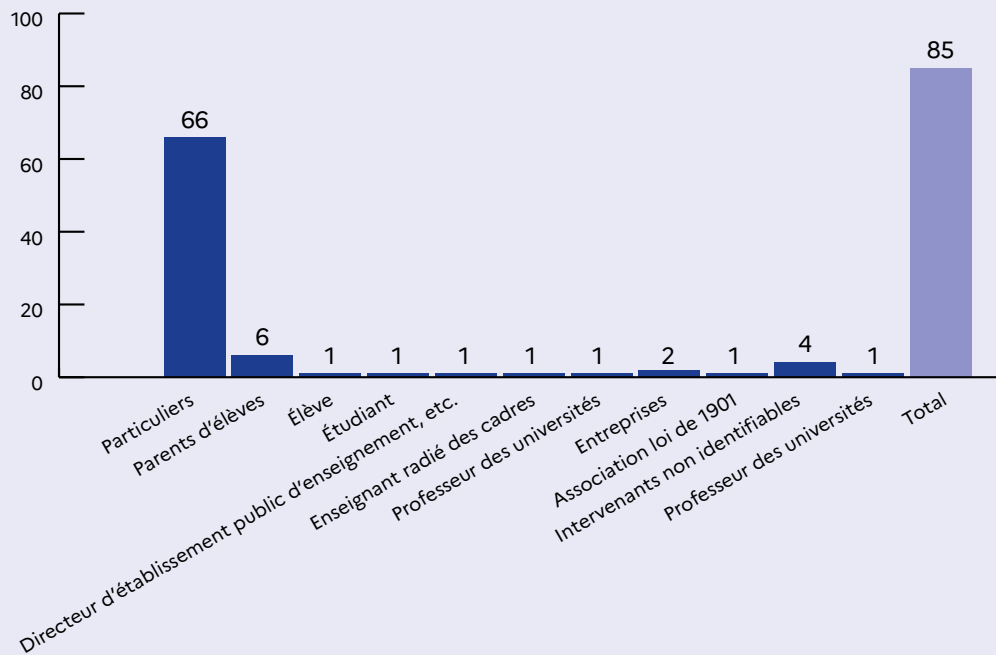
Les saisines irrecevables proviennent essentiellement de particuliers et de parents d'élèves.



**85**  
saisines  
irrecevables

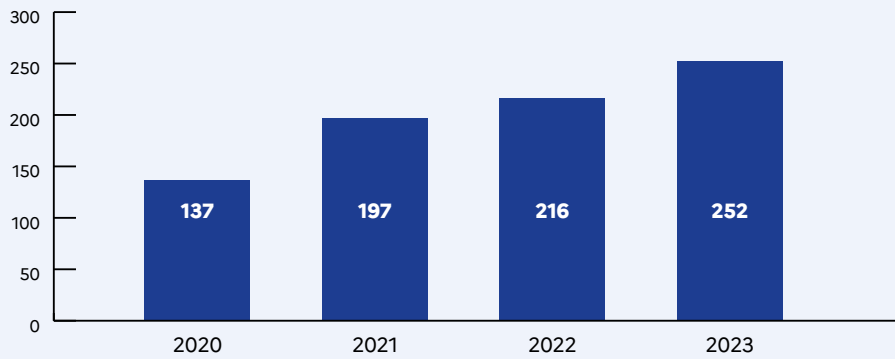


**33,73 %**  
du total  
des saisines  
reçues

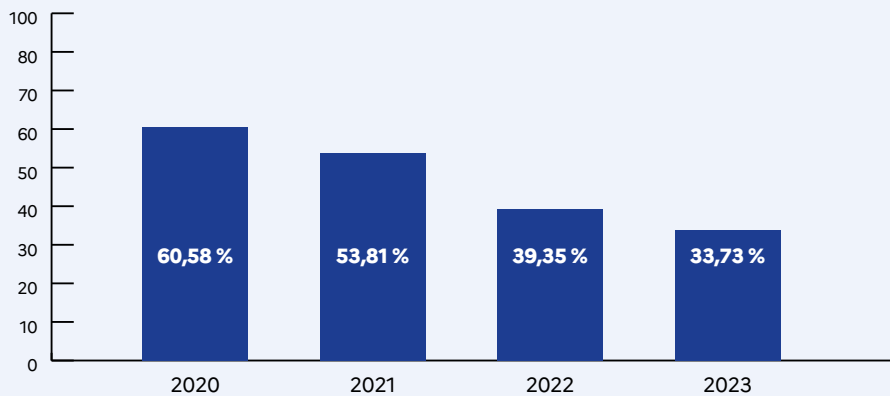


## SYNTHÈSE DES SAISINES 2020-2023

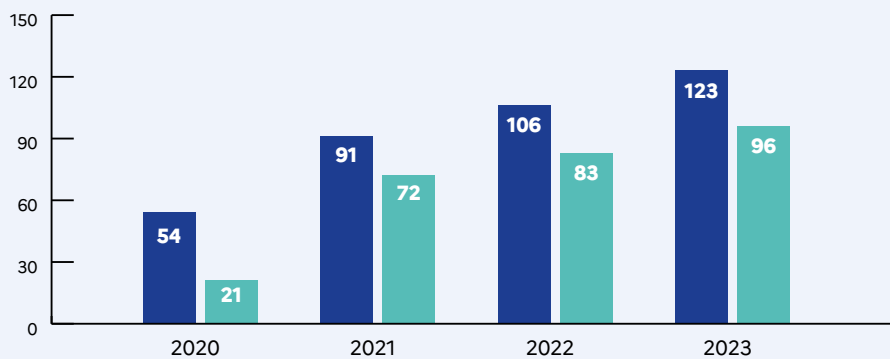
### Nombre total de saisines



### Saisines irrecevables depuis 2020 (pourcentage du nombre total de saisines)



### Saisines liées à des demandes de cumul d'activités depuis 2020



- Nombre de saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège
- Nombre de saisines liées à des cumuls

## B. Principales thématiques

### 1. SAISINES N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU COLLÈGE

Les motifs qui ont conduit le collège à décliner sa compétence sont de deux ordres. Il s'agit tout d'abord d'incompétence liée à la qualité du demandeur. Dans la majorité des cas, il est question de particuliers (66) et de parents d'élèves (6).

La plupart des sujets évoqués concernent des **demandes de renseignements, d'avis et des contestations ou dénonciations relatives au système éducatif** (organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement, pédagogie dispensée, conditions d'organisation d'examens, conditions d'inscription, etc.). **Il s'agit également de demandes d'intervention pour régler une situation personnelle.** On remarque enfin une hausse des demandes sans objet précis, pour certaines adressées de façon récurrente.

Par ailleurs, le fait qu'un demandeur ait qualité pour saisir le collège ne signifie pas nécessairement que sa demande relève de la compétence de ce dernier. Le collège a précisé son champ de compétence en prévoyant que les questions qui ne portent pas sur les propres obligations déontologiques de l'agent public qui le saisit ne peuvent qu'être écartées, sauf si celui-ci signale une situation de conflit d'intérêts.

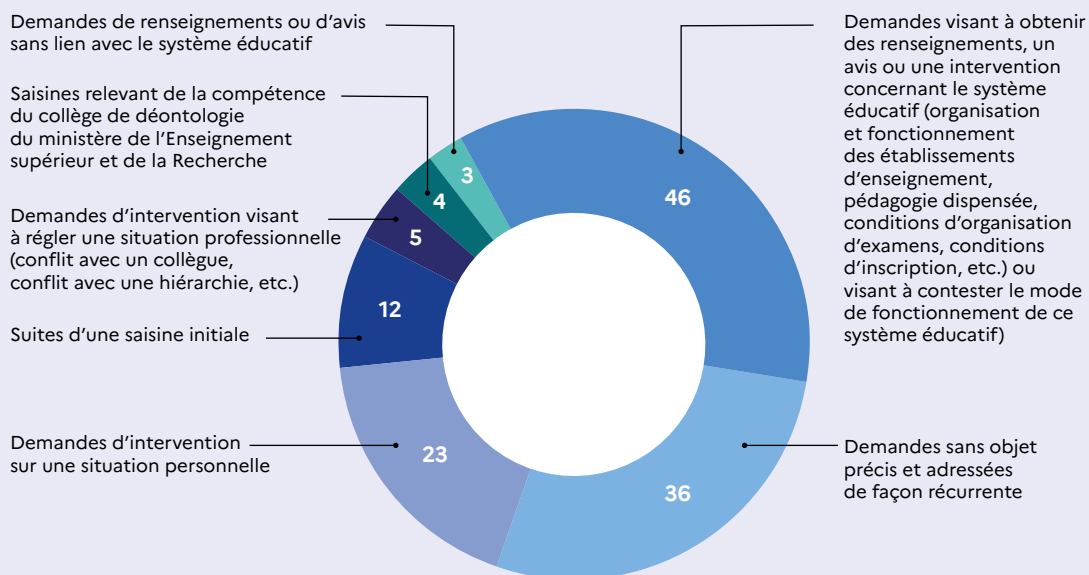
Cette année, le nombre de saisines relatives à des situations administratives faisant état de contestations, notamment dans les domaines statutaire et disciplinaire, est en baisse. Le collège a décliné sa compétence en rappelant qu'il ne pouvait intervenir dans des décisions administratives arrêtées. Le collège a toutefois pris le soin de réorienter ces saisines, ainsi que cela a été précisé *supra*, vers les autorités administratives compétentes (services d'administration centrale, directions des services départementaux de l'éducation nationale, rectorats) ou vers les médiateurs académiques.

**Parmi les 129 saisines pour lesquelles le collège s'est déclaré incompétent<sup>1</sup>, les saisines se répartissent de la façon suivante :**

- **46** demandes visant à obtenir des renseignements, un avis ou une intervention concernant le **système éducatif** (organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement, pédagogie dispensée, conditions d'organisation d'examens, conditions d'inscription, etc.) ou visant à contester le mode de fonctionnement du système éducatif ;
- **36** demandes **sans objet précis** et adressées de façon récurrente ;
- **23** demandes d'intervention sur une **situation personnelle** ;
- **12** suites d'une saisine initiale ;
- **5** demandes d'intervention visant à régler une **situation professionnelle** (conflit avec un collègue, conflit avec une hiérarchie, etc.) ;
- **4** saisines relevant de la compétence du collège de déontologie du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- **3** demandes de renseignements ou d'avis sans lien avec le système éducatif.

<sup>1</sup> 85 pour irrecevabilité en raison de la qualité du demandeur et 44 hors champ de compétence du collège.

### Saisines n'entrant pas dans le champ de compétence du collèè

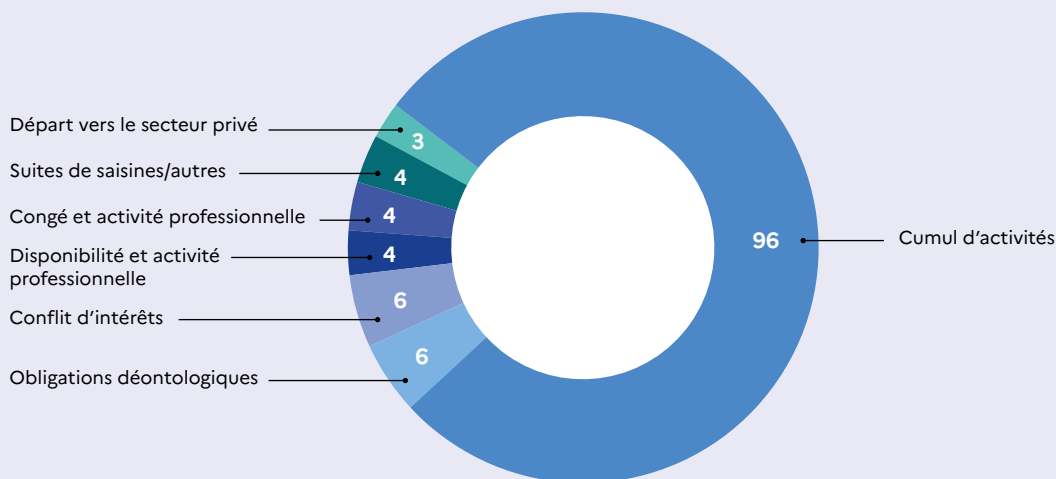


## 2. SAISINES RECEVABLES ENTRANT DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU COLLÈGE

Parmi les 123 saisines pour lesquelles le collèè s'est déclaré compétent, les saisines se répartissent de la façon suivante :

- cumul d'activités (96) ;
- départ vers le secteur privé (6) ;
- suites de saisines/autres (6) ;
- congé et activité professionnelle (4) ;
- disponibilité et activité professionnelle (4) ;
- conflit d'intérêts (4) ;
- obligations déontologiques (3).

### Saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collèè



### — 3. LES AVIS PUBLICS

Dix dossiers ont fait l'objet d'un avis public diffusé sur la page Internet dédiée à l'activité du collège sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr). Le collège a estimé que les situations dont il était saisi avaient une portée qui dépassait le simple conseil donné à un agent. Ainsi, le collège a continué à affiner sa jurisprudence à la faveur des saisines reçues en 2023. Il apparaît d'ailleurs que ces avis sont de plus en plus consultés par les services ou établissements relevant des deux ministères ainsi que par les agents qui saisissent le collège.

La grande majorité des avis publiés concerne des demandes de cumuls d'activités, ce qui est logique au regard du nombre de saisines reçues relevant de ce domaine.

Les autres thématiques pour lesquelles une réponse ou un avis publié ont été rendus sont les suivantes : l'incompétence du collège en matière disciplinaire, l'obligation de neutralité et le principe de laïcité.

Ces avis ont été rendus publics sous une forme anonymisée dans le respect des règles de confidentialité.

### — 4. ANALYSE DÉTAILLÉE DES GRANDES THÉMATIQUES

#### → Les cumuls d'activités

Il convient de rappeler que, depuis 2020, année de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de contrôle déontologique fixées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'activité du collège de déontologie n'a cessé de croître. Ainsi, entre 2019, année de l'installation du collège, et 2020, le nombre de saisines a augmenté de 174 %.

Parallèlement, le nombre de saisines relatives à des demandes de cumul d'activités a également suivi une courbe ascendante. Sur cette même période, ces demandes ont en effet augmenté de 352 %.

**Entre 2022 et 2023, le nombre de demandes relatives à des cumuls d'activités a poursuivi sa hausse à hauteur de 14,5 %. Le nombre de saisines pour ce motif représente 78 % en 2023 des saisines recevables.**

La suppression de la CDFP et le renforcement de la réglementation en la matière, introduits par la loi du 6 août 2019 et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, continuent à produire leurs effets en termes de nombre de saisines.

**Ce phénomène interroge nécessairement le sujet récurrent des niveaux de rémunération dans ce secteur d'activité.**

Les domaines dans lesquels les demandeurs souhaitent obtenir une autorisation de cumul d'activités ont encore trait, pour une large part, aux activités suivantes :

- coaching, sophrologie, yoga, psychothérapie, phytothérapie, kinésiologie, entretien corporel, etc. ;
- gestion de biens immobiliers personnels ;
- exploitation de domaines agricoles familiaux ;
- dispense de cours particuliers.

Par ailleurs, il a été observé une augmentation des demandes concernant :

- la conception de contenus éducatifs et leur mise en ligne sur un site Internet d'hébergement de vidéos ;
- la décoration, le design et la rénovation de meubles ;
- l'activité de traduction ;
- l'exercice d'une activité salariée, notamment en agence immobilière.

S'agissant des activités de design, de décoration ou de rénovation de meubles, le collègue a eu à rappeler la frontière qui existe entre la création d'œuvres de l'esprit (activité libre ne nécessitant pas d'autorisation) et l'exploitation à des fins commerciales des œuvres créées (activité nécessitant de saisir son autorité hiérarchique d'une demande d'autorisation de mise à temps partiel pour création d'entreprise).

Enfin, les saisines reçues par le collègue en 2023 se distinguent de celles reçues les années précédentes par leur grande variété. Le collègue a été saisi pour avis de demandes portant sur des activités très diverses, telles que :

- la vente à domicile ;
- l'activité de chauffeur VTC ;
- le conseil et la formation en communication animale ou la formation en éducation canine comportementaliste ;
- l'activité de détective privé ;
- l'activité de tatouage ;
- l'exploitation d'une « love room ».

Concernant les activités de conseil et de formation en communication animale ou de formation en éducation canine comportementaliste, le collègue a rappelé que les dérogations prévues en termes de cumul d'activités par l'article L. 123-7 du CGFP et par le 2° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (2° Enseignement et formation) visent à favoriser l'élévation du niveau de connaissance et l'acquisition de compétences de personnes physiques. Selon le collègue, ces dérogations n'ont pas pour objet de dispenser des formations en vue de l'amélioration du bien-être animal, aussi louable cet objectif soit-il. **Ainsi, le collègue a considéré que la liste des activités dites « accessoires » prévue à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 ne devait pas faire l'objet d'une interprétation extensive au point d'inclure ce type de formation.** Pour autant, de telles activités peuvent être exercées sur autorisation, dans le cadre d'une mise à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, sur le fondement de l'article L. 123-8 du CGFP.

Certaines questions ont été traitées sur le fondement des dispositions de l'article 25 du décret du 30 janvier 2020 précité, qui prévoient que « lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis ». Force est de constater que certaines saisines provenant des services déconcentrés étaient faites sans que le « doute sérieux » soit avéré pour accorder ou non une autorisation à des demandes de création ou reprise d'entreprise ou d'exercice d'une activité privée par un agent en disponibilité. **Le collègue rappelle que le « doute sérieux », lorsqu'il est invoqué par l'autorité hiérarchique, doit faire l'objet d'une explicitation et d'une justification.**

Enfin, le collège a rappelé à plusieurs reprises que, si une activité peut être qualifiée « *d'accessoire* » au sens de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 ou encore s'inscrire dans le cadre d'un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, **il appartient en tout état de cause à l'administration de toujours s'assurer que, compte tenu du temps que l'agent envisage de consacrer à cette activité, celle-ci reste compatible avec le fonctionnement normal du service public.** Ainsi, dans les illustrations données ci-après, le collège a-t-il été conduit plusieurs fois à appeler l'attention de l'administration sur le fait que l'activité projetée, par son volume, paraissait difficilement compatible avec l'exercice normal de ses fonctions par l'agent.

#### **Huit saisines relatives à des demandes de cumuls d'activités ont fait l'objet d'un avis rendu public.**

**1.** Le collège a été saisi par un enseignant à temps complet souhaitant créer une microentreprise pour gérer les revenus de sa chaîne YouTube et dispenser des cours particuliers (**cf. annexe n° 3**).

Cet enseignant avait créé une chaîne YouTube afin de proposer des vidéos originales d'enseignement ainsi que des vidéos d'enseignement du jeu de dames et, par ailleurs, de dispenser des cours particuliers dans sa discipline, la physique-chimie.

Dans cet avis, le collège de déontologie a préalablement indiqué que la création de vidéos originales issues de l'activité exclusive de l'enseignant constituait une œuvre de l'esprit, en application des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, et que ce type d'activités peut être librement exercé par un agent public, ainsi que le prévoit l'article L. 123-2 du CGFP. Il a ainsi considéré que la création d'une microentreprise destinée à percevoir les revenus tirés de ladite activité ne nécessite pas d'autorisation particulière.

Par ailleurs, il a jugé que l'activité consistant à dispenser des cours particuliers en physique-chimie, discipline d'exercice de l'enseignant, constituait une activité libérale ne nécessitant pas d'autorisation particulière, conformément à l'article L. 123-3 du CGFP, qui prévoit que : « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.* »

**2.** Le collège a été saisi par un recteur concernant le projet de son conseiller à l'enseignement supérieur consistant à reprendre une entreprise existante en continuant à exercer ses fonctions selon une quotité de 50 % (**cf. annexe n° 4**).

Il s'agissait de proposer des prestations, notamment à des établissements d'enseignement supérieur et à des collectivités territoriales, en vue de l'accompagnement de structures pour la constitution de dossiers auprès d'organismes certificateurs, d'organismes financeurs ou de commanditaires lors d'appels d'offres complexes, pour l'élaboration, la mise en place et la déclinaison de réflexions stratégiques ainsi que pour l'évaluation de politiques publiques.

Ce conseiller exerçait par ailleurs des fonctions de professeur associé à mi-temps dans une université se trouvant dans le ressort de l'académie placée sous l'autorité du recteur.

Le collège a préalablement indiqué que la demande formulée par le conseiller du recteur devait être examinée au regard de l'article L. 123-8 du CGFP et des articles 24 et 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Sur le fondement de ces dispositions, le collège a précisé qu'il appartenait en l'espèce au recteur, en tant qu'autorité hiérarchique, de se prononcer en dernier ressort sur l'atteinte, avérée ou non, que l'activité projetée pouvait porter au fonctionnement normal du service au regard du volume de travail qu'elle impliquait.



Néanmoins, le collège s'est interrogé sur la compatibilité en termes de disponibilité du conseiller pour l'enseignement supérieur alors que ce dernier exerçait déjà une activité de professeur associé.

Par ailleurs, le collège a tenu à formuler deux observations. D'une part, il a souligné que le volume horaire qu'impliquait l'exercice des fonctions dans le cadre de la reprise de cette entreprise conduisait à réduire l'activité principale de l'intéressé à une quotité de 60 % et qu'il revenait au recteur d'estimer si cette quotité lui paraissait suffisante.

D'autre part, il a appelé l'attention du recteur sur le fait que l'exercice par l'intéressé des fonctions de professeur associé, qui, certes, intervenait en dehors de son temps de travail au rectorat, pouvait restreindre l'investissement que le recteur était en droit d'attendre de son conseiller. À cet égard, le collège a tenu à préciser que l'intéressé devait s'abstenir d'apporter tout conseil concernant l'université dans laquelle il enseigne afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts apparent.

Enfin, le collège a considéré que le projet de reprise d'entreprise soulevait des questions de compatibilité au plan déontologique avec les fonctions de conseiller du recteur pour l'enseignement supérieur.

Selon le collège, quand bien même l'entreprise s'abstiendrait d'offrir ses services à des établissements ou à des collectivités territoriales situés dans le secteur géographique de ladite académie, elle serait en position de conseiller des organismes en concurrence, localisés en dehors de la région, pour l'obtention d'un soutien financier ou d'un label, avec lesdits établissements ou collectivités territoriales avec lesquels l'intéressé se trouverait en relation au titre de ses fonctions de conseiller du recteur. Ainsi, le collège a considéré que cette situation pouvait être constitutive d'un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du CGFP.

En outre, il a souligné que l'intéressé était, au titre de ses fonctions de conseiller pour l'enseignement supérieur, dépositaire d'informations couvertes par l'obligation de discrétion professionnelle définie par l'article L. 121-7 du CGFP. Selon lui, le fait de diriger une entreprise de conseil dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, au sein de laquelle l'intéressé pouvait être en situation d'utiliser de telles informations dans le cadre d'une prestation de service, était manifestement incompatible avec le respect de cette obligation. Une telle situation pouvait également fragiliser le respect de l'obligation de réserve à laquelle l'intéressé est tenu.

Pour ces raisons, le collège a estimé que le projet de reprise d'entreprise porté par l'intéressé n'était pas compatible avec ses fonctions de conseiller du recteur pour l'enseignement supérieur.

**3.** Le collège a été saisi à plusieurs reprises de demandes d'avis émanant d'enseignants souhaitant dispenser des cours particuliers dans leur discipline, à titre onéreux et dans un cadre privé (cf. annexe n° 5).

Le collège de déontologie a rappelé le principe posé par l'article L. 123-3 du CGFP, selon lequel « *l'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions* ».

Au vu de ces dispositions, le collège a indiqué que les enseignants pouvaient, sans solliciter d'autorisation particulière, dispenser des cours particuliers dans leur discipline, à titre onéreux et dans un cadre privé, sous le statut de travailleur individuel ou de microentrepreneur. Il a souligné qu'il n'en était toutefois pas de même pour les cours dispensés en tant que salarié ou prestataire d'un organisme de formation ou bien dans le cadre d'une création d'entreprise. En effet, ces trois modalités impliquent de déposer une demande d'autorisation de cumul d'activités en application, respectivement, des articles L. 123-7 et L. 123-8 du CGFP ainsi que du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020

relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment ses articles 11 et 24. Le collège a en outre formulé deux recommandations à l'attention des personnels enseignants prodiguant des cours particuliers à titre onéreux et dans un cadre privé, et ce, quel que soit le mode d'exercice de ces activités.

Tout d'abord, il a recommandé aux enseignants de s'abstenir de faire la promotion de leur activité privée auprès des élèves, des parents d'élèves et des personnels de leur établissement d'exercice.

Par ailleurs, il a recommandé de ne pas dispenser de cours particuliers aux élèves de leurs établissements d'exercice, et ce, afin d'éviter tout conflit d'intérêts apparent.

**4. Le collège a été saisi par une enseignante ayant créé sa microentreprise de création et de diffusion de contenus éducatifs sur les réseaux sociaux (cf. annexe n° 6).**

L'intéressée souhaitait savoir si les revenus tirés de l'exploitation commerciale de ces contenus grâce à la mise en place de partenariats devaient faire l'objet d'une information de son autorité hiérarchique.

Le collège a tout d'abord indiqué que la création et la diffusion de contenus éducatifs sur les réseaux sociaux relevaient du régime des œuvres de l'esprit pouvant être librement exercées par tout agent public sans autorisation particulière, en application de l'article L. 123-2 du CGFP, qui prévoit que : « *La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.* »

Toutefois, le collège a considéré que si la création et la diffusion de contenus éducatifs originaux sur les réseaux sociaux, issus de l'activité exclusive de l'agent public, relevaient bien de la production d'œuvres de l'esprit, l'exploitation commerciale de ces contenus au moyen de partenariats ou la perception de revenus publicitaires constituaient en revanche une activité distincte devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vue d'une mise à temps partiel pour création d'entreprise en application de l'article L. 123-8 du CGFP, qui prévoit :

*« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.*

*« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.*

*« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »*

Au vu de ces dispositions, le collège a rappelé qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de s'assurer préalablement que l'activité d'exploitation, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

Il a précisé que, au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, l'agent pouvait éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d'obtenir une rupture conventionnelle ; sinon, il lui faudrait alors mettre un terme à son activité privée.

Par ailleurs, le collège a rappelé que l'autorité hiérarchique pouvait mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités si l'intérêt du service le justifiait, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avéraient inexactes ou si les réserves formulées par cette autorité n'étaient pas respectées.

Enfin, en l'espèce, le collège a recommandé à l'autorité hiérarchique d'assortir l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de la part de l'activité correspondant à l'exploitation commerciale desdits contenus auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de son établissement d'exercice.

**5.** Le collège a été saisi par une enseignante d'éducation physique et sportive à temps plein souhaitant obtenir des conseils concernant son projet de microentreprise de conseil aux entreprises, hors du champ sportif et en dehors de ses obligations réglementaires de service (**cf. annexe n° 7**).

L'intéressée se demandait si ladite activité pouvait être assimilée à une activité accessoire d'expert et de consultant au titre du 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ou à l'une des autres activités accessoires mentionnées audit article 11.

Le collège a tout d'abord rappelé la jurisprudence de la précédente commission de déontologie de la fonction publique (CDFP), dont les principes demeurent valables.

Dans sa recommandation n° 17REC0010 du 14 décembre 2017, la CDFP a estimé que les activités accessoires de consultation mentionnées au a) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 (correspondant désormais aux activités mentionnées au 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique) sont effectuées à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation, afin que l'administration puisse, notamment, s'assurer que les dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (correspondant désormais au 3° de l'article L. 123-1 du Code général de la fonction publique) ne sont pas méconnues.

Par ailleurs, dans son avis n° 17T5417 du 11 janvier 2018, saisie par le président d'un conseil départemental de la demande d'un ingénieur territorial en fonction au pôle géomatique du service aménagement du département tendant à l'exercice en cumul dans le cadre de la création d'une microentreprise ayant pour objet de réaliser des prestations de services auprès de bureaux d'études en vue de la création, de la structuration, de l'exploitation et de la mise en forme de données à caractère géographique, la CDFP a écarté la qualification d'activité « accessoire » en relevant que l'activité envisagée ne pouvait être regardée comme une activité, nécessairement ponctuelle, d'expertise et de consultation au sens du a) du 1° de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 précité, mais comme tendant à la fourniture de véritables prestations de services pour la constitution de systèmes automatisés de traitement de données à caractère géographique auprès d'une clientèle de bureaux d'études.

Enfin, dans sa recommandation n° 19REC011 du 16 mai 2019, la CDFP a déduit de sa précédente recommandation n° 17REC0010 que les consultations effectuées au titre des activités accessoires devaient l'être à l'usage propre de la personne ou de l'organisme public ou privé qui les ont demandées et qu'il en allait de même pour les activités accessoires d'expertise, régies par les mêmes dispositions.

Aussi, le collège a considéré que constituaient des activités accessoires d'expertise et de consultation au sens du 1° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 précité des activités ponctuelles d'expertise et de consultation effectuées à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité devait être mentionnée dans la demande d'autorisation et destinées à

l'usage propre de cette personne ou de cet organisme. **Les activités d'expertise et de consultation à destination d'un ensemble de clients, constitué de personnes physiques ou morales, ne peuvent donc revêtir le caractère d'activités accessoires, mais relèvent d'une demande d'autorisation de mise à temps partiel pour création d'entreprise, en application de l'article L. 123-8 du CGFP.**

Enfin, le collège a considéré que l'activité projetée ne correspondait pas non plus à l'une des dix autres activités listées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

**6.** Le collège a été saisi par la division des personnels enseignants d'une académie souhaitant obtenir son avis sur le cadre et les modalités juridiques des cumuls d'activités dans le domaine immobilier (cf. annexe n° 9).

La première hypothèse de cumul soumise au collège concernait la création et la gestion par un enseignant d'une société civile immobilière (SCI) familiale en vue de louer et de gérer en « bon père de famille » un bien immobilier non meublé, cette activité ne le mobilisant que le week-end et pendant les vacances scolaires, sans perception de salaire.

La seconde hypothèse de cumul portait sur l'exercice par un enseignant d'une activité de loueur en meublé professionnel, en son nom propre et moyennant la perception de revenus.

Le collège a tenu à rappeler que la création et la gérance d'une SCI familiale par un agent public, à condition que cette activité n'ait pas de caractère professionnel, ne relèvent pas des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-10 du CGFP et ne nécessitent donc pas de demande d'autorisation de cumul d'activités.

Le collège a renvoyé aux termes de son avis n° 2022-005 du 8 novembre 2022 relatif à la gestion de patrimoine personnel ou familial, selon lesquels le caractère professionnel ou non de l'activité en cause doit être apprécié en tenant compte de différents indices tels que la forme juridique de l'entreprise, la nature et l'ampleur de l'activité, les moyens matériels et intellectuels mis en œuvre, ou encore, le cas échéant, la répartition du capital.

En revanche, le collège a considéré que l'activité de loueur en meublé professionnel par un agent public présentait un caractère professionnel au regard des conditions mises par l'administration fiscale à son exercice : les recettes tirées d'une telle activité doivent dépasser 23 000 euros sur l'année civile et être supérieures au montant total des autres revenus d'activité du foyer fiscal, incluant le traitement de l'intéressé.

Le collège a rappelé le premier alinéa de l'article L. 123-1 du CGFP, qui prévoit que « *l'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8* » de ce même code. Puis il a indiqué que l'activité de loueur en meublé professionnel n'était pas susceptible d'être autorisée sur le fondement de l'article L. 123-7 du CGFP dans la mesure où elle ne figure pas dans la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire fixée à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Il a par conséquent jugé que ladite activité n'était susceptible d'être exercée que dans le cadre d'une autorisation de mise à temps partiel pour création d'entreprise, en application de l'article L. 123-8 du CGFP, qui prévoit :

*« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. »*

*« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.*

*« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »*

**7.** Le collège a été saisi par une enseignante souhaitant obtenir son avis en matière de cumul d'activités (cf. **annexe n° 11**).

Titulaire d'un diplôme d'État de manipulateur en électroradiologie médicale, l'intéressée avait le projet d'exercer lesdites fonctions de manipulateur en dehors de ses obligations réglementaires de service d'enseignante, à savoir quelques jours par semaine, voire une semaine par période de vacances scolaires, au sein d'un établissement hospitalier, soit par le biais de missions d'intérim, soit en intégrant la réserve sanitaire.

Le collège a considéré que l'intéressée pouvait, sans solliciter d'autorisation auprès de son employeur, candidater à un contrat d'engagement dans la réserve sanitaire sur le fondement de l'article L. 3132-1 du Code de la santé publique dès lors qu'elle remplissait les conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation prévues à l'article D. 3132-1 du même code.

Par ailleurs, le collège a jugé qu'une intervention ponctuelle en tant que manipulatrice en électroradiologie médicale auprès d'un établissement hospitalier public ou privé à but non lucratif était susceptible d'être autorisée en tant qu'activité accessoire sur le fondement de l'article L. 123-7 du CGFP et du 8° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi libellé : *« 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif. »*

Enfin, le collège a rappelé les dispositions de l'article L. 123-7 du CGFP qui prévoient :

*« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. (...) ».*

Au vu de ces dispositions, le collège a notamment indiqué que l'intéressée devait saisir son autorité hiérarchique, en l'espèce le recteur de son académie d'exercice, d'une demande d'autorisation de cumul d'activités, et que ladite autorité devait s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne portait pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne plaçait pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

Enfin, le collège de déontologie a précisé les modalités selon lesquelles l'intéressée pouvait être recrutée pour exercer les fonctions envisagées.

Le collège a tenu à rappeler que, à titre indicatif et dans l'hypothèse où l'agent exerçait ses fonctions à temps complet, le volume horaire de l'activité accessoire devait se situer dans une fourchette allant de six à huit heures hebdomadaires, soit un maximum de deux demi-journées hebdomadaires.

Par ailleurs, il a souligné que l'agent devait être recruté directement par l'établissement hospitalier au moyen d'un contrat à durée déterminée ou pour de simples vacances. En particulier, le collège a écarté la possibilité de recourir aux services d'une société d'intérim dans la mesure où cette société ferait écran à la relation contractuelle entre l'établissement hospitalier et l'intéressée. En effet, dans une telle hypothèse, l'intéressée devrait être recrutée par la société d'intérim au moyen d'un contrat de mission, puis mise à disposition de l'établissement hospitalier par cette même société d'intérim au moyen d'un second contrat.

**8.** Le collège a été saisi par une direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) concernant le projet d'une enseignante bénéficiant d'un congé de formation professionnelle pour une durée de cinq mois et sollicitant une autorisation de cumul d'activités pour effectuer un stage de quatre mois auprès d'un organisme de formation pendant cette même période de congé de formation professionnelle (**cf. annexe n° 12**).

Le collège a tenu à rappeler qu'un agent en congé de formation professionnelle devait être considéré comme étant en position d'activité.

Par ailleurs, il a indiqué que, en l'espèce, la gratification de stage (4,05 euros de l'heure) proposée n'avait pas le caractère d'un salaire et que la convention de stage n'avait pas le caractère d'un contrat de travail. En conséquence, le collège a considéré que le stage dudit agent ne revêtait pas le caractère d'une activité professionnelle, mais celui d'une activité de formation, et qu'il n'était donc pas soumis aux règles relatives aux cumuls d'activités fixées par les articles L. 123-1 à L. 123-10 du CGFP, qui ne concernent que les activités exercées à titre professionnel par les agents publics.

Le collège a conclu en indiquant que, en l'espèce, aucune autorisation de cumul d'activités n'était à solliciter auprès de l'autorité hiérarchique compétente.

#### → Incompétence du collège de déontologie en matière disciplinaire

**1.** Le collège a été saisi par la direction d'un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) souhaitant obtenir avis et conseils sur le niveau de sanction à prononcer à l'égard d'agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein de l'internat de ce CREPS (**cf. annexe n° 8**).

Dans cette affaire, les faits commis, constitutifs d'une faute professionnelle, ont nécessité la suspension de leurs auteurs et la saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le collège a tenu à rappeler qu'il ne lui appartenait pas de se substituer à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire en se prononçant sur le niveau de sanction applicable à un agent ayant commis une faute disciplinaire.

En l'espèce, le collège a indiqué que ce principe demeurait valable alors même qu'il avait été compétemment saisi, et ce, au regard des dispositions :

- des articles L. 114-1, R. 112-1 et D. 112-3 du Code du sport, desquelles il résulte que les CREPS sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire placés sous la tutelle du ministre chargé des sports ;
- du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, desquelles il résulte que le collège de déontologie est compétent pour les établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

- de l'article L. 114-4 du Code du sport, desquelles il résulte que, dans les CREPS, l'État a notamment la charge « *des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires* » ;
- du sixième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 susmentionné, dont il ressort que le collège peut être saisi par les directeurs des établissements publics relevant de sa compétence, « *dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services* ».

Toutefois, le collège a tenu à formuler des **recommandations** quant à l'engagement et au déroulé d'une procédure disciplinaire à l'issue de la constatation de faits constitutifs d'une faute professionnelle. Il a également rappelé l'obligation qui incombe à tous les agents publics de saisir le procureur de la République lorsqu'ils acquièrent la connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un crime ou d'un délit.

- Dès lors que l'autorité hiérarchique dispose d'éléments mettant en lumière des faits constitutifs d'une faute professionnelle et que le maintien en fonction de l'auteur de ces faits est susceptible de créer des troubles au sein de la structure dans laquelle il exerce ses fonctions, le collège considère que la décision d'engager une procédure disciplinaire, d'une part, et celle de suspendre l'agent à titre conservatoire en application de l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, d'autre part, sont justifiées.
- Toute sanction à l'encontre d'un agent contractuel doit être prononcée dans le respect des dispositions des articles L. 531-1 à L. 531-5 du CGFP et de celles des articles 43 à 44 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné. Il importe donc, notamment, que chaque agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire soit informé de son droit à consultation de l'intégralité de son dossier individuel, ainsi que de tous les documents annexes, et qu'il puisse se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.
- Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement, le blâme ou l'exclusion de fonctions d'un maximum de trois jours ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent contractuel sans l'avis préalable de la commission consultative paritaire créée en application de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986.
- Tout agent public a l'obligation d'effectuer un signalement auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale si des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits sont portés à sa connaissance. Cette obligation résulte des dispositions de l'article L. 121-11 du CGFP. Dans un souci de bonne administration, il est opportun que ce signalement soit opéré par la direction de l'établissement, quand bien même les faits ont pu être constatés par un ou plusieurs de ses collaborateurs.

#### → **Obligation de neutralité et principe de laïcité**

1. Le collège a été saisi par la division des personnels enseignants d'une académie souhaitant obtenir son avis sur la situation d'un enseignant du second degré public exerçant ses fonctions selon une quotité de 58 % d'un temps complet en étant par ailleurs pasteur d'une église protestante (**cf. annexe n° 10**).

Les questions soumises au collège portaient sur le point de savoir si cet enseignant avait le droit d'exercer cette activité et, dans l'affirmative, s'il pouvait percevoir une indemnité en tant que ministre du culte.



Le collège de déontologie a tenu à indiquer que le fait d'être ministre du culte ne faisait pas obstacle à la poursuite d'une fonction publique, sous réserve que l'agent concerné, dans l'exercice de ses fonctions, respecte strictement l'obligation de neutralité et le principe de laïcité prévus à l'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique dans les termes suivants : « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.* »

Le collège a précisé que, en application de ce principe, rien dans les paroles, le comportement ou l'apparence extérieure d'un fonctionnaire ne devait, durant le service, laisser transparaître son appartenance religieuse.

De plus, le collège a souligné qu'il n'existait aucune incompatibilité légale entre l'état de ministre du culte et l'exercice de fonctions enseignantes dans le second degré public, contrairement à ce qui est prévu pour l'enseignement du premier degré par l'article L. 141-5 du Code de l'éducation, issu de la loi du 30 octobre 1886, dite « loi Goblet ».

Enfin, s'agissant de la perception d'une indemnité au titre des fonctions de pasteur, le collège a indiqué qu'elle devait être analysée au regard de l'article L. 123-1 du CGFP, qui prohibe l'exercice par un agent public d'une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 de ce même code.

En l'espèce, l'activité de ministre du culte ne figurant pas dans la liste fixée à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique des activités accessoires susceptibles d'être autorisées au titre de l'article L. 123-7 du CGFP, et ne constituant pas non plus une activité pouvant se traduire par la création ou la reprise d'entreprise au sens de l'article L. 123-8 du même code, le collège a conclu en indiquant que l'activité de ministre du culte ne pouvait être exercée par un enseignant du second degré public que de façon bénévole et dans le respect du principe de laïcité applicable aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

## C. Traitement des signalements d'alerte

En 2023, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a eu à traiter **deux signalements d'alerte** au titre de ses missions de référent lanceur d'alerte.

Seul un demandeur s'est vu accorder la qualité de lanceur d'alerte. Sa demande a été instruite dans son intégralité par le collège de déontologie dans le respect de la confidentialité exigée par la loi du 9 décembre 2016 précitée.

Comme indiqué *supra*, le régime juridique des signalements d'alerte a évolué récemment.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre par les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en cas de signalement d'alerte, un nouvel arrêté sera pris prochainement, qui abrogera l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale. C'est sur le fondement de ce prochain arrêté que seront recueillis et traités les signalements d'alerte que le collège de déontologie pourrait recevoir à l'avenir.



## **D. Signalement effectué auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale**

Cette année encore, le collège de déontologie a été amené à effectuer un signalement sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. Le collège a en effet reçu une saisine dont les propos et les termes qu'elle contenait lui ont paru susceptibles de suites pénales.

Ce signalement a été effectué auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évry.

## 4. Perspectives

---

Comme évoqué précédemment, le collège souhaite conforter l'activité du réseau des correspondants académiques en matière de déontologie. En février 2024, le collège a réuni le réseau de correspondants académiques nouvellement constitué en présence de David Herlicoviez, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé et des bibliothèques, représentant Boris Melmoux-Eude, directeur général des ressources humaines.

Cette rencontre avait pour but de présenter l'actualité de l'activité du collège de déontologie, de confirmer les missions des correspondants académiques, de préciser les modalités de la collaboration entre les acteurs et enfin de donner la parole au réseau pour répondre aux questions qu'il se posait.

De nouvelles rencontres régulières sont prévues. L'objectif est double : constituer un réseau dynamique d'appui au collège de déontologie et offrir aux acteurs locaux le moyen d'actualiser et d'approfondir leurs connaissances dans un domaine multiforme et évolutif.

**Le collège propose à madame la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et à madame la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques de rendre public le présent rapport.**

# Annexes

---

<b>Annexe 1</b> – Arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports .....	<b>39</b>
<b>Annexe 2</b> – Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports .....	<b>42</b>
<b>Annexe 3</b> – Avis n° 2023-001 du 3 janvier 2023 relatif à la création d'œuvres de l'esprit et à la dispense de cours particuliers dans la discipline d'enseignement de l'agent .....	<b>43</b>
<b>Annexe 4</b> – Avis n° 2023-002 du 7 mars 2023 relatif à l'incompatibilité des fonctions envisagées dans le cadre d'une création d'entreprise dans le champ d'intervention des fonctions de conseiller de recteur .....	<b>45</b>
<b>Annexe 5</b> – Avis n° 2023-003 du 4 avril 2023 relatif à la possibilité pour des enseignants de dispenser librement des cours particuliers dans leur discipline .....	<b>48</b>
<b>Annexe 6</b> – Avis n° 2023-004 du 3 juillet 2023 relatif à la création, à la diffusion et à l'exploitation commerciale de contenus éducatifs sur les réseaux sociaux .....	<b>50</b>
<b>Annexe 7</b> – Avis n° 2023-005 du 3 juillet 2023 rappelant les caractéristiques d'une activité accessoire d'expertise et de consultation .....	<b>52</b>
<b>Annexe 8</b> – Avis n° 2023-006 du 9 octobre 2023 rappelant l'incompétence du collège de déontologie pour apprécier le niveau de sanction à prononcer à l'égard d'un agent public ayant commis une faute professionnelle .....	<b>55</b>
<b>Annexe 9</b> – Avis n° 2023-007 du 9 octobre 2023 relatif aux cumuls d'activités dans le domaine immobilier .....	<b>57</b>
<b>Annexe 10</b> – Avis n° 2023-008 du 9 octobre 2023 relatif à l'exercice de fonctions de ministre du culte par un enseignant du second degré public .....	<b>60</b>
<b>Annexe 11</b> – Avis n° 2023-009 du 13 novembre 2023 relatif aux modalités de recrutement autorisées dans le cadre d'un cumul d'activités accordé sur le fondement de l'article L. 123-7 du Code général de la fonction publique et du 8° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique .....	<b>62</b>
<b>Annexe 12</b> – Avis n° 2023-010 du 13 novembre 2023 excluant l'application des règles relatives aux cumuls d'activités à un stage effectué lors d'un congé de formation professionnelle .....	<b>65</b>

## **ANNEXE 1 – ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2018 RELATIF AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 mai 2021

NOR : MENH1805368A

[Journal officiel de la République française n° 0085 du 12 avril 2018](#)

### **Version en vigueur au 22 mars 2022**

Le ministre de l'Éducation nationale,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, notamment son article 4,

Arrête :

### **Article 1**

#### **Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 3**

Il est institué au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un collège de déontologie compétent pour :

- l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les services déconcentrés relevant de ce ministère ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### **Article 2**

#### **Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 4**

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi dans les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la même loi ;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ce ministère et les directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la même loi.

### Article 3

Le collège de déontologie prévu à l'article 1<sup>er</sup> exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre susvisée.

### Article 4

#### Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 5

Ce collège est composé d'un membre du Conseil d'État proposé par le vice-président du Conseil d'État, président du collège, et de trois inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Les membres de ce collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la direction générale des ressources humaines.

### Article 5

Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire.

Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions. Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent.

### Article 6

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3<sup>o</sup> du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, au ministre qui les nomme, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé. Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction générale des ressources humaines du ministère.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### **Article 7**

Le collège de déontologie définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté par le collège en séance plénière.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2018.

Jean-Michel Blanquer



**ANNEXE 2 – ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

NOR : MENH2130467A

[Journal officiel de la République française n°0295 du 19 décembre 2021](#)

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 5 novembre 2021, sont nommés membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Président : Jacky Richard, conseiller d'État honoraire, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

Patrick Allal, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Élisabeth Carrara, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Bertrand Jarrige, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-001**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à la**  
**création d'œuvres de l'esprit et à la dispense de cours particuliers dans la discipline**  
**d'enseignement de l'agent**

**Séance du 3 janvier 2023**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 12 décembre 2022;*

Par courriel en date du 12 décembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un enseignant de physique-chimie, exerçant ses fonctions à temps complet dans un lycée et souhaitant solliciter son avis sur son projet de création de micro-entreprise.

Ce projet a été élaboré afin de pouvoir, d'une part, percevoir les revenus générés par sa chaîne YouTube qui propose des vidéos originales d'enseignement ainsi que des vidéos d'enseignement du jeu de dames et, d'autre part, dispenser des cours particuliers dans sa discipline, la physique-chimie.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Il tient, tout d'abord, à indiquer que la création de vidéos originales issue de l'activité exclusive de l'enseignant constitue une œuvre de l'esprit, en application des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, et que ce type d'activités peut être librement exercé par un agent public, ainsi que le prévoit l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique.

Il résulte de ce qui précède que la création d'une micro-entreprise destinée à percevoir les revenus tirés de ladite activité ne nécessite pas d'autorisation particulière.

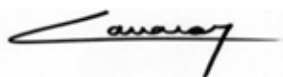
Par ailleurs, le collège de déontologie considère que l'activité consistant à dispenser des cours particuliers en physique-chimie, discipline d'exercice de l'enseignant, constitue une activité libérale ne nécessitant pas d'autorisation particulière, conformément à l'article L.123-3 du CGFP qui prévoit : « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.* »

Délibéré en la séance du 3 janvier 2023.

Le président du collège

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Richard'.

Jacky Richard

A black ink signature in a cursive style, appearing to read 'Carrara'.

Elisabeth Carrara

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Allal'.

Patrick Allal

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Jarrige'.

Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-002**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à**  
**l'incompatibilité des fonctions envisagées dans le cadre d'une création d'entreprise dans**  
**le champ d'intervention des fonctions de conseiller de recteur**

**Séance du 7 mars 2023**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 8 février 2023;*

Par courrier en date du 8 février 2023, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un recteur souhaitant obtenir l'avis du collège concernant le projet de son conseiller à l'enseignement supérieur consistant à reprendre une entreprise existante en continuant à exercer ses fonctions selon une quotité de 50 %.

Les prestations, qui sont proposées notamment à des établissements d'enseignement supérieur et à des collectivités territoriales, consistent à accompagner des structures pour l'élaboration de dossiers auprès d'organismes certificateurs, d'organismes financeurs ou auprès de commanditaires lors d'appels d'offres complexes, pour l'élaboration, la mise en place et la déclinaison de réflexions stratégiques et pour l'évaluation de politiques publiques.

Par ailleurs, ce conseiller exerce des fonctions de professeur associé à mi-temps dans une université se trouvant dans le ressort de l'académie placée sous l'autorité du recteur.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

1. Préalablement, il tient à indiquer que la demande formulée par le conseiller du recteur doit être examinée au regard de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique (CGFP) et des articles 24 et 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Sur le fondement de ces dispositions, le collège précise qu'il appartient, en l'espèce, au recteur, en tant qu'autorité hiérarchique, de se prononcer, en dernier ressort, sur l'atteinte, avérée ou non, que l'activité projetée pourrait porter au fonctionnement normal du service au regard du volume de travail qu'elle implique.

Néanmoins, le collège s'interroge sur la compatibilité en termes de disponibilité du conseiller pour l'enseignement supérieur alors que ce dernier exerce déjà une activité de professeur associé.

2. Le collège tient à formuler deux observations.

Tout d'abord, le volume horaire qu'implique l'exercice des fonctions dans le cadre de la reprise de cette entreprise conduit à réduire l'activité principale de l'intéressé à une quotité de 60 %. Sur ce point, le collège indique qu'il revient au recteur d'estimer si cette quotité lui paraît suffisante.

Par ailleurs, l'exercice par l'intéressé de fonctions de professeur associé qui, certes, intervient en dehors de son temps de travail au rectorat, peut restreindre l'investissement que le recteur est en droit d'attendre de son conseiller. A cet égard, le collège tient à préciser que l'intéressé devra s'abstenir d'apporter tout conseil concernant l'université dans laquelle il enseigne, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts apparent.

3. Le collège considère que le projet de reprise d'entreprise soulève des questions de compatibilité au plan déontologique avec les fonctions de conseiller du recteur pour l'enseignement supérieur.

Selon le collège, quand bien même l'entreprise s'abstiendrait d'offrir ses services à des établissements ou à des collectivités territoriales situés dans le secteur géographique de ladite académie, elle serait en position de conseiller des organismes en concurrence, situés en dehors de la région, pour l'obtention d'un soutien financier ou d'un label, avec lesdits établissements ou collectivités territoriales avec lesquels l'intéressé se trouverait en relation au titre de ses fonctions de conseiller du recteur. Ainsi, cette situation pourrait être constitutive d'un conflit d'intérêts au sens de l'article L.121-5 du CGFP.

En outre, au titre de ses fonctions de conseiller pour l'enseignement supérieur, l'intéressé est dépositaire d'informations couvertes par l'obligation de discrétion professionnelle définie par l'article L.121-7 du CGFP. Le fait de diriger une entreprise de conseil dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, au sein de laquelle l'intéressé pourrait être en situation d'utiliser de telles informations dans le cadre d'une prestation de service est manifestement incompatible avec le respect de cette obligation. Une telle situation pourrait également fragiliser le respect de l'obligation de réserve à laquelle l'intéressé est tenu.

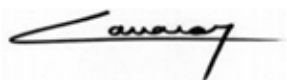
Pour ces raisons, le collège estime que le projet de reprise d'entreprise porté par l'intéressé n'est pas compatible avec ses actuelles fonctions de conseiller du recteur pour l'enseignement supérieur.

Délibéré en la séance du 7 mars 2023.

Le président du collège

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a horizontal line underneath.

Jacky Richard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carrara', with a horizontal line underneath.

Elisabeth Carrara

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Allal', with a horizontal line underneath.

Patrick Allal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jarrige', with a horizontal line underneath.

Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-003**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**  
**relatif à la possibilité pour des enseignants de dispenser librement des cours particuliers**  
**dans leur discipline**

**Séance du 4 avril 2023**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu les saisines reçues par le collège dans le champ du présent avis;*

Le collège a été saisi à plusieurs reprises de demandes d'avis émanant d'enseignants souhaitant dispenser des cours particuliers dans leur discipline, à titre onéreux et dans un cadre privé.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Par le présent avis, il tient à rappeler que l'article L.123-3 du code général de la fonction publique pose le principe selon lequel « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions* ».

Il ressort de ces dispositions que les enseignants peuvent, sans solliciter d'autorisation particulière, dispenser des cours particuliers dans leur discipline, à titre onéreux et dans un cadre privé, sous le statut de travailleur individuel ou de micro entrepreneur. Il n'en est pas de même pour les cours dispensés en tant que salarié ou prestataire d'un organisme de formation ou bien dans le cadre d'une création d'entreprise, qui doivent donner lieu à la demande d'une autorisation de cumul d'activité en application, respectivement, des articles L.123-7 et L.123-8 du code général de la fonction publique ainsi que du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment ses articles 11 et 24.

Quel que soit le mode d'exercice de ces activités, le collège tient à formuler deux recommandations à l'attention des personnels enseignants qui prodiguent des cours particuliers à titre onéreux et dans un cadre privé.

Tout d'abord, il recommande aux enseignants de s'abstenir de faire la promotion de leur activité privée auprès des élèves, des parents d'élèves et des personnels de l'établissement où ils exercent.

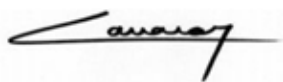
Par ailleurs, il leur recommande de ne pas dispenser de cours particuliers à des élèves auprès desquels ils enseignent dans leurs établissements d'origine, et ce afin d'éviter tout conflit d'intérêts apparent.

Délibéré en la séance du 4 avril 2023.

Le président du collège

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a horizontal line underneath.

Jacky Richard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carrara', with a horizontal line underneath.

Elisabeth Carrara

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Allal', with a horizontal line underneath.

Patrick Allal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jarrige', with a horizontal line underneath.

Bertrand Jarrige



---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-004**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**  
**relatif à la création, à la diffusion et à l'exploitation commerciale de contenus éducatifs**  
**sur les réseaux sociaux**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 15 juin 2023;*

Le collège de déontologie a été saisi par une enseignante ayant créé sa micro-entreprise de création et de diffusion de contenus éducatifs sur les réseaux sociaux. L'intéressée a souhaité savoir si les revenus tirés de l'exploitation commerciale de ces contenus grâce à la mise en place de partenariats devait faire l'objet d'une information de son autorité hiérarchique.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Par le présent avis, et au vu des éléments portés à l'attention du collège de déontologie, celui-ci tient à indiquer que la création et la diffusion de contenus éducatifs sur les réseaux sociaux relèvent du régime des œuvres de l'esprit qui peuvent être librement exercées par tout agent public sans autorisation particulière, en application de l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoit : « *La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code* ».

Toutefois, le collège considère que, si la création et la diffusion de contenus éducatifs originaux sur les réseaux sociaux, issus de l'activité exclusive de l'agent public, relèvent bien de la production d'œuvres de l'esprit, l'exploitation commerciale de ces contenus au moyen de partenariats ou la perception de revenus publicitaires constituent une activité distincte devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vue d'une mise à temps partiel pour création d'entreprise en application de l'article L. 123-8 du CGFP qui prévoit :

*« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.*

*« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.*

*« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »*

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité hiérarchique de s'assurer préalablement que l'activité d'exploitation dans les conditions décrites *supra*, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d'obtenir une rupture conventionnelle; sinon, il doit alors mettre un terme à son activité privée.

Par ailleurs, le collège rappelle que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

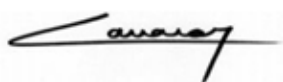
Enfin, le collège recommande à l'autorité hiérarchique d'assortir l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de la part de l'activité de l'intéressée correspondant à l'exploitation commerciale desdits contenus auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel elle exerce.

Délibéré en la séance du 3 juillet 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-005**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**  
**rappelant les caractéristiques d'une activité accessoire d'expertise et de consultation**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 18 juin 2023;*

Le collège de déontologie a été saisi par une enseignante d'éducation physique et sportive à temps plein souhaitant obtenir des conseils concernant son projet de micro-entreprise de « conseil aux entreprises », hors du champ sportif.

Celle-ci a précisé qu'elle envisageait d'exercer cette activité en dehors de ses obligations réglementaires de service et a ainsi souhaité savoir si ladite activité pouvait être assimilée à une activité accessoire d'expert et de consultant au titre du 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ou à l'une des autres activités accessoires mentionnées audit article 11.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Par le présent avis, le collège de déontologie tient à rappeler la jurisprudence de la précédente commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) dont les principes demeurent valables.

Tout d'abord, dans sa recommandation n° 17REC0010 du 14 décembre 2017, la CDFP a estimé que les activités accessoires de consultation mentionnées au a) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 (correspondant désormais aux activités mentionnées au 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique) sont effectuées à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation, afin que l'administration puisse, notamment, s'assurer que les dispositions du 3° du I de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires (correspondant désormais au 3° de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique) ne sont pas méconnues.

Par ailleurs, dans son avis n° 17T5417 du 11 janvier 2018, saisie par le président d'un conseil départemental de la demande d'un ingénieur territorial, en fonction au pôle géomatique du service aménagement du département, tendant à l'exercice en cumul, dans le cadre de la création d'une microentreprise ayant pour objet de réaliser des prestations de services auprès de bureaux d'études en vue de la création, la structuration, l'exploitation et la mise en forme de données à caractère géographique, la CDFP écarte la qualification d'activité accessoire en relevant que l'activité envisagée ne peut être regardée comme une activité, nécessairement ponctuelle, d'expertise et de consultation au sens du a) du 1° de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 précité, mais comme tendant à la fourniture de véritables prestations de services pour la constitution de systèmes automatisés de traitement de données à caractère géographique auprès d'une clientèle de bureaux d'études.

Enfin, dans sa recommandation n° 19REC011 du 16 mai 2019, la CDFP déduit de sa précédente recommandation n° 17REC0010 que les consultations effectuées au titre des activités accessoires doivent l'être à l'usage propre de la personne ou de l'organisme public ou privé qui les ont demandées et qu'il en va de même pour les activités accessoires d'expertise, régies par les mêmes dispositions.

Aussi, le collège considère que constituent des activités accessoires d'expertise et de consultation, au sens du 1° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 précité, des activités ponctuelles d'expertise et de consultation effectuées à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation et destinées à l'usage propre de cette personne ou de cet organisme. Les activités d'expertise et de consultation à destination d'un ensemble de clients, constitué de personnes physiques ou morales, ne peuvent donc revêtir le caractère d'activité accessoire, mais relèvent d'une demande d'autorisation de mise à temps partiel pour création d'entreprise, en application de l'article L. 123-8 du CGFP.

Par conséquent, le collège est d'avis que l'activité projetée ne peut être envisagée en tant qu'activité accessoire au titre du 1° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 et qu'elle ne correspond pas non plus à l'une des autres activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire figurant audit article 11.

En l'espèce, pour exercer l'activité projetée, l'agent doit formuler auprès de son autorité hiérarchique une demande d'autorisation en vue d'une mise à temps partiel en application de l'article L. 123-8 du CGFP qui prévoit :

*« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.*

*« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.*

*« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »*

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité hiérarchique de s'assurer préalablement que l'activité, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à

l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d'obtenir une rupture conventionnelle; sinon, il doit alors mettre un terme à son activité privée.

Par ailleurs, le collège rappelle que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

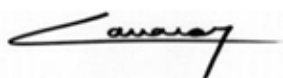
Enfin, le collège recommande à l'autorité hiérarchique d'assortir l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de l'activité auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel elle exerce.

Délibéré en la séance du 3 juillet 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-006**  
**du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse  
et des sports rappelant l'incompétence du collège de déontologie pour apprécier le  
niveau de sanction à prononcer à l'égard d'un agent public ayant commis une faute  
professionnelle**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu les saisines en date des 9 et 16 octobre 2023 ;*

Le collège de déontologie a été saisi par la direction d'un Centre de ressources d'expertise et de performance sportive (CREPS) souhaitant obtenir avis et conseils sur le niveau de sanction à prononcer à l'égard d'agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein de l'internat de ce CREPS. Les faits commis, constitutifs d'une faute professionnelle, ont nécessité la suspension de leurs auteurs et la saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Par le présent avis, le collège de déontologie tient à rappeler qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire en se prononçant sur le niveau de sanction applicable à un agent ayant commis une faute disciplinaire.

En l'espèce, ce principe demeure valable alors même que le collège a été compétemment saisi, et ce au regard des dispositions des articles L. 114-1, R. 112-1 et D.112-3 du code du sport, desquelles il résulte que les CREPS sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire placés sous la tutelle du ministre chargé des sports, de celles du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, desquelles il résulte que le collège de déontologie est compétent pour les établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de celles de l'article L. 114-4 du code du sport, desquelles il résulte que, dans les CREPS, l'État a notamment la charge « *des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires* », et enfin de celles du sixième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 susmentionné, dont il ressort que le collège peut être saisi par les directeurs des

établissements publics relevant de sa compétence « dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services ».

Toutefois, par le présent avis, le collège de déontologie tient à formuler des recommandations quant à l'engagement et au déroulé d'une procédure disciplinaire à l'issue de la constatation de faits constitutifs d'une faute professionnelle. Il souhaite également rappeler l'obligation qui incombe à tous les agents publics de saisir le procureur de la République lorsqu'ils acquièrent la connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un crime ou d'un délit.

Tout d'abord, dès lors que l'autorité hiérarchique dispose d'éléments mettant en lumière des faits constitutifs d'une faute professionnelle et que le maintien en fonction de l'auteur de ces faits est susceptible de créer des troubles au sein de la structure dans laquelle il exerce ses fonctions, le collège considère que la décision d'engager une procédure disciplinaire, d'une part, et celle de suspendre l'agent à titre conservatoire en application de l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, d'autre part, sont justifiées.

Par ailleurs, le collège rappelle que toute sanction à l'encontre d'un agent contractuel doit être prononcée dans le respect des dispositions des articles L. 531-1 à L. 531-5 du code général de la fonction publique (CGFP) et de celles des articles 43 à 44 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné. Il importe donc, notamment, que chaque agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire soit informé de son droit à consultation de l'intégralité de son dossier individuel, ainsi que de tous les documents annexes, et qu'il puisse se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

En outre, le collège de déontologie rappelle qu'aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement, le blâme ou l'exclusion de fonctions d'un maximum de trois jours ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent contractuel sans l'avis préalable de la commission consultative paritaire créée en application de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986.

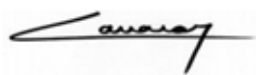
Enfin, le collège rappelle l'obligation de tout agent public d'effectuer un signalement auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale si des faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou de délits sont portés à sa connaissance. Cette obligation résulte des dispositions de l'article L. 121-11 du CGFP. Dans un souci de bonne administration, il est opportun que ce signalement soit opéré par la direction de l'établissement, quand bien même les faits ont pu être constatés par un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Délibéré en la séance du 9 octobre 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-007**  
**du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse**  
**et des sports relatif aux cumuls d'activités dans le domaine immobilier**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 11 septembre 2023;*

Le collège de déontologie a été saisi par la division des personnels enseignants d'une académie souhaitant obtenir son avis sur le cadre et les modalités juridiques des cumuls d'activités dans le domaine immobilier.

La première hypothèse de cumul soumise au collège concernait la création et la gestion, par un enseignant, d'une société civile immobilière (SCI) familiale en vue de louer et gérer en « bon père de famille » un bien immobilier non-meublé, cette activité ne le mobilisant que le week-end et pendant les vacances scolaires, sans perception de salaire.

La seconde hypothèse de cumul concernait l'exercice par un enseignant d'une activité de loueur en meublé professionnel, en son nom propre et moyennant la perception de revenus.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Par le présent avis, le collège de déontologie tient à rappeler que la création et la gérance d'une SCI familiale par un agent public, à condition que cette activité n'ait pas de caractère professionnel, ne relève pas des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique (CGFP) et ne nécessite donc pas de demande d'autorisation de cumul d'activités.

Le collège tient à rappeler à cet égard les termes de son avis n° 2022-005 du 8 novembre 2022 relatif à la gestion de patrimoine personnel ou familial, selon lesquels le caractère professionnel, ou non, de l'activité en cause doit être apprécié en tenant compte de différents indices tels que



la forme juridique de l'entreprise, la nature et l'ampleur de l'activité, les moyens matériels et intellectuels mis en œuvre ou encore, le cas échéant, la répartition du capital.

En revanche, le collège considère que l'activité de loueur en meublé professionnel par un agent public, présente un caractère professionnel au regard des conditions mises par l'administration fiscale à son exercice : les recettes tirées de cette activité doivent dépasser 23 000 euros sur l'année civile et être supérieures au montant total des autres revenus d'activité du foyer fiscal, incluant le traitement de l'intéressé.

Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du CGFP prévoit que : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8* » de ce même code. Or, l'activité de loueur en meublé professionnel n'est pas susceptible d'être autorisée sur le fondement de l'article L. 123-7 du CGFP dans la mesure où elle ne figure pas dans la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire fixée à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Cette activité n'est donc susceptible d'être exercée que dans le cadre d'une autorisation de mise à temps partiel pour création d'entreprise, en application de l'article L.123-8 du CGFP qui prévoit :

*« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.*

*« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.*

*« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »*

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité hiérarchique de s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d'obtenir une rupture conventionnelle ; sinon, l'agent doit alors mettre un terme à son activité privée.

Par ailleurs, l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, telles que, en l'espèce, celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel l'agent exerce.

Enfin, l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles

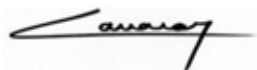
l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Délibéré en la séance du 9 octobre 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-008**  
**du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse**  
**et des sports relatif à l'exercice de fonctions de ministre du culte par un enseignant du**  
**second degré public**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 2 octobre 2023;*

Le collège de déontologie a été saisi par la division des personnels enseignants d'une académie souhaitant obtenir son avis sur la situation d'un enseignant du second degré public exerçant ses fonctions selon une quotité de 58% d'un temps complet et étant par ailleurs pasteur d'une église protestante.

Les questions soumises au collège portaient sur le point de savoir si cet enseignant avait le droit d'exercer cette activité et, dans l'affirmative, s'il pouvait percevoir une indemnité en tant que ministre du culte.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Par le présent avis, le collège de déontologie tient à indiquer que le fait d'être ministre du culte ne fait pas obstacle à la poursuite d'une fonction publique, sous réserve que l'agent concerné, dans l'exercice de ses fonctions, respecte strictement l'obligation de neutralité et le principe de laïcité prévus à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique (CGFP) dans les termes suivants : « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.* »

Le collège précise que, en application de ce principe, rien dans les paroles, le comportement ou l'apparence extérieure d'un fonctionnaire ne doit, durant le service, laisser transparaître son appartenance religieuse.

De plus, le collège souligne qu'il n'existe aucune incompatibilité légale entre l'état de ministre du culte et l'exercice de fonctions enseignantes dans le second degré public, contrairement à ce qui est prévu

pour l'enseignement du premier degré par l'article L. 141-5 du code de l'éducation, issu de la loi du 30 octobre 1886 dite loi Goblet.

Enfin, s'agissant de la perception d'une indemnité au titre des fonctions de pasteur, elle doit être analysée au regard de l'article L. 123-1 du CGFP qui prohibe l'exercice par un agent public d'une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L.123-8 de ce même code.

En l'espèce, l'activité de ministre du culte ne figure pas dans la liste, fixée à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, des activités accessoires susceptibles d'être autorisées au titre de l'article L. 123-7 du CGFP.

Elle ne constitue pas non plus une activité pouvant se traduire par la création ou la reprise d'entreprise au sens de l'article L. 123-8 du même code.

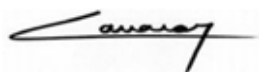
En conséquence, le collège considère qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que l'activité de ministre du culte ne peut être exercée par un enseignant du second degré public que de façon bénévole, excluant toute rémunération dont bénéficierait l'agent, et dans le respect du principe de laïcité applicable aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Délibéré en la séance du 9 octobre 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-009**

**du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif aux modalités de recrutement autorisées dans le cadre d'un cumul d'activités accordé sur le fondement de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique et du 8° de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 16 octobre 2023;*

Par courriel en date du 16 octobre 2023, le collège de déontologie a été saisi par une enseignante souhaitant obtenir son avis en matière de cumul d'activités.

Titulaire d'un diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale, l'intéressée a le projet d'exercer lesdites fonctions de manipulateur, en dehors de ses obligations réglementaires de service d'enseignante, à savoir quelques jours par semaine, voire une semaine par période de vacances scolaires, au sein d'un établissement hospitalier, soit par le biais de missions d'intérim, soit en intégrant la réserve sanitaire.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d’avis de formuler l’avis qui suit.**

Par le présent avis, le collège de déontologie considère tout d’abord que l’intéressée peut, sans solliciter d’autorisation auprès de son employeur, candidater à un contrat d’engagement dans la réserve sanitaire sur le fondement de l’article L. 3132-1 du code de la santé publique dès lors qu’elle remplit les conditions d’activité, d’expérience professionnelle ou de niveau de formation prévues à l’article D. 3132-1 du même code.

Par ailleurs, le collège de déontologie considère qu’une intervention ponctuelle en tant que manipulatrice en électroradiologie médicale auprès d’un établissement hospitalier public ou privé à but non lucratif est susceptible d’être autorisée en tant qu’activité accessoire sur le fondement de l’article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du 8° de l’article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi libellé : « 8° *Activité d’intérêt général exercée auprès d’une personne publique ou auprès d’une personne privée à but non lucratif* ».

Le collège de déontologie rappelle les dispositions de l’article L. 123-7 du CGFP qui prévoient :

*« L’agent public peut être autorisé par l’autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d’une personne ou d’un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l’agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d’être exercées à titre accessoire. (...) ».*

Le collège précise que l’intéressée doit saisir son autorité hiérarchique, en l’espèce le recteur de l’académie dans laquelle elle exerce ses fonctions, d’une demande d’autorisation de cumul d’activités. Cette autorité doit s’assurer préalablement que l’activité projetée, dont l’autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l’indépendance ou à la neutralité du service, et qu’elle ne place pas l’agent en position de conflit d’intérêts. Le collège rappelle que l’autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d’activités, si l’intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l’autorisation a été accordée s’avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Enfin, le collège de déontologie précise les modalités selon lesquelles l'intéressée peut être recrutée pour exercer les fonctions projetées.

Tout d'abord, le collège tient à rappeler que, à titre indicatif et dans l'hypothèse où l'agent exerce ses fonctions à temps complet, le volume horaire de l'activité accessoire, doit se situer dans une fourchette allant de 6 à 8 heures hebdomadaires, soit un maximum de deux demi-journées hebdomadaires.

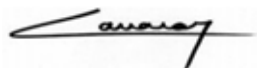
Par ailleurs, il tient à indiquer que l'agent doit être recruté directement par l'établissement hospitalier au moyen d'un contrat à durée déterminée ou pour de simples vacances. En particulier, le collège considère qu'il n'est pas possible de recourir aux services d'une société d'intérim, qui ferait écran à la relation contractuelle entre l'établissement hospitalier et l'intéressée. En effet, dans une telle hypothèse, celle-ci se verrait recrutée par la société d'intérim, au moyen d'un contrat de mission, puis mise à disposition de l'établissement hospitalier par cette même société d'intérim, au moyen d'un second contrat.

Délibéré en la séance du 13 novembre 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-010**  
**du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse  
et des sports excluant l'application des règles relatives aux cumuls d'activités à un stage  
effectué lors d'un congé de formation professionnelle**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 3 novembre 2023;*

Par courriel en date du 3 novembre 2023, le collège de déontologie a été saisi par une direction des services départementaux de l'éducation nationale concernant le projet d'une enseignante bénéficiant d'un congé de formation professionnelle pour une durée de cinq mois et sollicitant une autorisation de cumul d'activités pour effectuer un stage de quatre mois pendant cette même période de congé de formation professionnelle. Ce stage lui ouvrirait droit à une gratification de 4,05 € de l'heure et s'effectuerait auprès d'un organisme de formation.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale s'interrogeait sur l'application des dispositions relatives aux cumuls d'activité à cette situation.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Le collège de déontologie tient à rappeler qu'un agent en congé de formation professionnelle doit être considéré comme étant en position d'activité.

Par ailleurs, il tient à indiquer que, en l'espèce, la gratification de stage dont pourrait bénéficier l'agent n'a pas le caractère d'un salaire et que la convention de stage n'a pas le caractère d'un contrat de travail. En conséquence, le collège considère que le stage dudit agent ne revêt pas le caractère d'une activité professionnelle, mais celui d'une activité de formation. Ce stage n'est donc pas soumis aux règles relatives aux cumuls d'activités fixées par les articles L.123-1 à



L.123-10 du CGFP qui ne concernent que les activités exercées à titre professionnel par les agents publics.

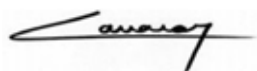
Le collège de déontologie conclut en indiquant que, en l'espèce, aucune autorisation de cumul d'activités n'est à solliciter auprès de l'autorité hiérarchique compétente.

Délibéré en la séance du 13 novembre 2023.

Le président du collège

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a horizontal line underneath.

Jacky Richard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carrara', with a horizontal line underneath.

Elisabeth Carrara

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Allal', with a horizontal line underneath.

Patrick Allal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jarrige', with a horizontal line underneath.

Bertrand Jarrige



[education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)